

N° 418925

M. A...

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 9 juillet 2020

Lecture du 9 septembre 2020

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

M. A... a été recruté en 1982 par le ministère de la coopération et a occupé plusieurs contrats successifs jusqu'en 1989 en tant qu'économiste de la production agricole au sein de l'association inter-gouvernementale pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO). Le ministère des affaires étrangères a prononcé sa radiation des effectifs des services de la coopération à compter du 21 septembre 1989, alors même qu'en vertu des dispositions des articles 73, 74, 79 et 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, il avait vocation à être titularisé dans la fonction publique d'Etat.

Le 9 juin 1995, M. A... a saisi le tribunal administratif de Paris aux fins d'obtenir l'indemnisation de ses préjudices résultant de sa radiation des services intervenue en 1989, qu'il estimait juste titre illégale. En cours d'instance devant le TA, le ministère des affaires étrangères a proposé un protocole d'accord amiable, signé le 22 septembre 1995, reconnaissant que M. A... avait vocation, en 1989, à être titularisé dans la fonction publique. En application de ce protocole, le ministère a versé à M. A... une somme de plus de 800 000 francs en réparation des préjudices résultant de sa radiation illégale. Le 12 octobre 1995, le ministère a proposé à M. A..., qui l'a accepté, un avenant à son précédent contrat, auquel il avait été mis fin en 1989, lui accordant le bénéfice du portage prévu par l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984, à compter du 1^{er} août 1995.

M. A... est donc de nouveau agent contractuel de l'Etat à compter du 1^{er} août 1995. Ayant réussi l'examen professionnel d'ingénieur des travaux agricoles, l'intéressé a été titularisé, par arrêté du 30 août 2002, dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2002.

M. A... a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 2016 mais son titre de pension n'a pas pris en considération comme des services effectifs la période de 1989 à 1995 correspondant à son éviction illégale, ce que M. A... a contesté en vain devant le TA de Toulouse dont le jugement est frappé de pourvoi.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Les deux moyens mettant en cause la régularité du jugement du TA ne peuvent qu'être écartés : l'un manque en fait, l'autre est infondé.

Le seul moyen mettant en cause le bien-fondé du jugement attaqué est celui tiré de l'erreur de droit commise par le TA en écartant la prise en compte de la période litigieuse dans la constitution du droit à pension.

Il est vrai que si la décision illégale d'éviction du service avait été annulée par le juge administratif, l'administration aurait été tenue, non seulement de le réintégrer et de reconstituer sa carrière, mais aussi de le rétablir dans ses droits à pension, la période d'éviction illégale étant regardée comme des services effectifs au sens des articles L. 9 et L. 15 du CPCM (8/9 SSR, 9 novembre 1994, *Mme B...*, n°120111, aux Tables ; 10/7 SSR, 30 juillet 1997, *Z...*, n° 145048, aux Tables).

Le requérant voudrait vous faire juger qu'il en va de même quand la mesure d'éviction illégale n'a pas été annulée mais que l'administration a reconnu l'illégalité de l'éviction, a indemnisé par voie transactionnelle le préjudice correspondant à la perte de rémunération pendant la durée de l'éviction et a renoué le lien avec l'agent pour l'avenir.

Mais en tout état de cause, le TA a relevé que M. A... n'était pas fonctionnaire lorsqu'il a été évincé illégalement du service et qu'il n'avait jamais demandé de validation des services correspondant à la période litigieuse comme doivent le faire, aux termes du onzième alinéa de l'article L. 5 du CPCMR les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013 souhaitant que soient pris en compte pour la constitution de leur droit à pension les services d'auxiliaire ou de contractuel accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Cette affirmation n'étant pas arguée de dénaturation, le moyen d'erreur de droit ne peut qu'être écarté : à supposer que la période litigieuse ait pu en principe être prise en compte pour la constitution du droit à pension, ce qui n'est pas le sens de votre jurisprudence dès lors que le protocole indemnisant la perte de rémunération n'avait ni pour objet ni pour effet d'affecter les droits à pension de M. A... et que la mesure de radiation des cadres n'a été ni retirée par son auteur ni annulée par le juge administratif et n'a donc nullement disparu de l'ordonnancement juridique, une telle prise en compte de services qui seraient regardés comme accomplis en tant que contractuel n'était pas possible en l'absence de demande de validation.

PCMNC au rejet du pourvoi.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.